

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/050*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Contrat de location de matériel avec la SARL « Libérateur d'idées ».**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 8 juin 2025 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

Considérant que la SARL « Libérateur d'idées », représentée par son gérant, Monsieur Julien MACREZ et dont le siège social se situe au 38 avenue des Peupliers, 59350, SAINT ANDRE LEZ LILLE, garantit la mise à disposition de matériel.

DECIDE

Article 1 : de signer avec la SARL « Libérateur d'idée » un contrat de location pour un montant de 1488 € TTC (Mille-quatre-cent-quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- SARL Libérateur d'idées

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 25 mars 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL

La SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 534 233 408, au capital social de 100 000,00 €, dont le siège social est situé 38 avenue des Peupliers 59350 SAINT ANDRÉ LEZ LILLE, représentée par son gérant, Monsieur Julien MACREZ, domicilié es-qualité audit siège ;

Ci-après désignée « la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent contrat, la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES s'engage à mettre à la disposition du locataire le matériel mentionné sur le devis et à le mettre à disposition, au profit du locataire, pendant la période désignée dans le devis.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est prévu pour une durée limitée, précisée sur le devis.

La location prend effet à la date de mise à disposition du matériel, à savoir la date de signature du procès-verbal de réception de matériel et de conformité, et prend fin à la reprise du matériel, à savoir la date de signature du procès-verbal d'enlèvement du matériel.

La durée de la location pourra être prorogée par un accord entre les parties.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DU MATÉRIEL LOUÉ

Le matériel, objet du présent contrat de location, reste la propriété exclusive de la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES.

ARTICLE 4 : LOYER

Le contrat de location est conclu moyennant un loyer forfaitaire indiqué dans le devis. Le locataire s'engage à régler la totalité du montant du devis avant la prestation des services convenus. Aucun service ne sera fourni avant la réception intégrale du paiement.

La SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES se réserve le droit de subordonner la location du matériel à un dépôt de garantie fixé par elle en fonction de la valeur du matériel loué et pouvant atteindre la valeur TTC de la location.

Tout règlement intervenant après l'expiration du délai de paiement entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros de compensation de frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 441-5 du Code du commerce. En cas de défaut de paiement dans les délais convenus, des intérêts de retard équivalents à trois fois le taux d'intérêt légal seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE DU DÉCOR – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire accepte et reconnaît expressément avoir fait choix, sous sa responsabilité exclusive, du décor, objet du devis. Il ne dispose donc d'aucune action ou recours à l'encontre de la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES dans l'éventualité où le décor fourni se révélerait non conforme à ses besoins.

Le locataire est le seul à devoir obtenir l'autorisation de représenter toute œuvre protégée par droit d'auteur ; la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES ne le garantit pas sur ce point.

Le locataire est réputé avoir souscrit toute assurance utile, concernant tant les personnes que les biens ; toutes conséquences dommageables qui pourraient en résulter sera de la responsabilité exclusive du locataire.

Le locataire est tenu de vérifier l'état et la conformité du décor ou objet livré ou installé et d'émettre le cas échéant toute réserve sur le bordereau de livraison du technicien.

Dès lors que le bordereau de livraison a été signé, le locataire renonce expressément à tout recours contre la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel loué ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel, ou à l'occasion d'une utilisation inappropriée dudit matériel.

Le locataire tiendra la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel.

ARTICLE 6 : DÉGRADATION DU MATÉRIEL LOUÉ

Le locataire assume la garde du matériel loué sous son entière et seule responsabilité durant la période de location fixée dans le devis.

Un procès-verbal de réception de matériel et de conformité sera établi lors de la pose dudit matériel.

Un procès-verbal d'enlèvement sera, quant à lui, établi lors de l'enlèvement du matériel.

Le matériel loué devra être restitué à la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES dans l'état où il lui a été confié et à la date convenue. Dans cette hypothèse, la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES s'engage à retourner le chèque de dépôt de garantie dans les plus brefs délais.

En cas de dégradation ou de perte du matériel, une facturation de plein droit et sans formalité préalable sera établie par la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES qui se réservera alors la possibilité d'imputer le montant de cette facture sur le dépôt de garantie.

Si les frais de remise en état du matériel loué venaient à dépasser le montant du dépôt de garantie, le locataire devra en payer le solde à réception de la facture.

ARTICLE 7 : ANNULATION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas d'annulation du présent contrat par le locataire, après la signature du présent contrat mais avant la signature du procès-verbal de réception de matériel et de conformité, celui-ci sera considéré comme étant annulé par le locataire. 70 % du montant total TTC de la location, indiqué à l'article 4, sera considéré comme dû par le locataire à la SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES au titre de frais sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de résiliation du contrat par le locataire de manière anticipée et postérieurement à la signature du procès-verbal de réception de matériel et de conformité, 100 % du montant total TTC de la location, indiqué à l'article 4, sera considéré comme dû par le locataire à titre de frais sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Cas spécifique relatif au COVID-19 et/ou décisions des autorités, jugé de force majeure :

Selon l'article 1218 du Code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

L'empêchement créé par un arrêté d'interdiction, dès lors qu'il prévoit une date de fin, est temporaire. La force majeure, par principe, suspend l'exécution du contrat mais ne fait pas disparaître définitivement l'obligation de l'exécuter.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, un événement ne pourrait avoir lieu, l'exécution de l'obligation est suspendue et devra être exécutée à une date ultérieure.

A noter que la date de l'événement devra être fixée dans un délai raisonnable (inférieur à 18 mois) et avec accord préalable des deux parties.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES ET LITIGES

Dans le cas où l'une des dispositions du présent contrat de location serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur plein effet.

En cas de contestation ou de litige quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, ceux-ci seront soumis au Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, seul compétent.

Fait à *Méry-sur-Oise*
Le *25 mars 2025*
En deux exemplaires

La SARL LIBÉRATEUR D'IDÉES

Le locataire



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du
Conseil départemental
du VAP d'Oise